



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-053

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2022-04-27-00003 - ARRETE DDETSPP 2022-071 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS. (3 pages) Page 4

43-2022-04-28-00001 - Arrêté N° DDETSPP/2022 76 en date du 28 avril 2022 portant classement et sélection d'une candidature pour l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. (2 pages) Page 8

43-2022-04-28-00002 - Arrêté N° DDETSPP/2022 77 en date du 28 avril 2022 portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. (2 pages) Page 11

43-2022-04-15-00002 - ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP-2022-046 EN DATE DU 15 AVRIL 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE. (3 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-04-27-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022- 28 du 27 avril 2022 portant autorisation d'organisation de la 39ème édition de la compétition sportive pédestre dénommée « les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay » le dimanche 1er mai 2022 sur les communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy (18 pages) Page 18

43-2022-04-25-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-26 du 25 avril 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Enduro VTT des Salamandres » le dimanche 1er mai 2022 sur la commune de Chaspinhac (4 pages) Page 37

43-2022-04-27-00002 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022 025 en date du 27 avril 2022 portant CONVOCATION DES électeurs POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HAON des 12 et 19 JUIN 2022 (3 pages) Page 42

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-04-12-00001 - Arrêté BCTE portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Haute-Loire (6 pages) Page 46

43-2022-04-26-00001 - Arrêté préfectoral N° 2022/48 du 26 avril 2022 autorisant les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes qu'il a missionnées à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer toutes prestations relatives aux études du projet d'aménagement de la véloroute voie verte du Haut-Lignon (3 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2021-12-15-00005 - arrete LHSS ASEA Phase 2 2021 08 100 (3 pages) Page 57

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2022-04-26-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-47/43 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (13 pages) Page 61

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

43-2022-04-22-00002 - Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt du PUY EN VELAY - 22-04-2022 (9 pages) Page 75

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-04-20-00002 - arrêté prix de journée mecs " les gouspins- la Rochenegly-Les Mauves" (1 page) Page 85

43-2022-04-20-00005 - Arrêté 2022 fixant le prix de journée pour le SAJde l'ASEA 43 (1 page) Page 87

43-2022-04-20-00004 - Arrêté prix de journée 2022 service AEMO de l'ASEA 43 (1 page) Page 89

43-2022-04-20-00003 - Arrêté prix de journée SAE ASEA 43 (1 page) Page 91

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-04-27-00003

ARRETE DDETSPP 2022-071 MODIFIANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES
PARTICULIERS.



**ARRÊTE N° DDETSPP/2022-071
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Le Préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;
- Vu la circulaire du ministère des finances et des comptes publics du 22 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° DDCSPP/2015-50 du 6 août 2015 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
- Vu les avis donnés ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le point I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

I – MEMBRES PERMANENTS :

En l'absence du Préfet et du directeur départemental des finances publiques ; le délégué du préfet qui est le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations préside la commission.

En l'absence du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le délégué du Directeur départemental des Finances Publiques qui est le responsable du pôle gestion publique de la Direction départementale des Finances Publiques préside la commission.

Article 2 – Le point II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LA FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE :

Titulaire :

Frédéric MASCLAUX
CRÉDIT MUTUEL
16, Avenue Charles Massot
43750 VALS PRES LE PUY

Suppléant :

Nadine FAVERJON
CRÉDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE
94, rue Bergson
42000 SAINT ÉTIENNE »

Article 3 – Le point III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

III – MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES OU DE CONSOMMATEURS :

Richard GUERIN
UFC QUE CHOISIR 43
24, boulevard Chantemesse
43000 AIGUILHE

William LAIR
Union Départementale des Associations Familiales
12, boulevard Philippe Jourde
43000 LE PUY EN VELAY

Article 4 – Le point IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

IV – PERSONNE JUSTIFIANT D'UNE EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE :

Titulaire :

Amélie COUDERT
Association tutélaire de Haute-Loire
11 rue Charles Rocher
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant :

Solange POMMIES
Union Départementale des Associations Familiales
de Haute-Loire
12 boulevard Philippe Jourde
43000 LE PUY EN VELAY

Article 5 – Le point V de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

V – PERSONNE JUSTIFIANT D'UNE EXPÉRIENCE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE :

Titulaire :

Bruno CHICHA
Cabinet de Me Diez
14 rue Vibert
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant :

Jean-Pierre BREYSSE
Notaire honoraire
Le Bourg
43510 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS

Article 6 - Le préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, la directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et le directeur de la banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Antoine PLANQUETTE

ANNEXE

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
Liste des membres de la commission

Août 2020

| | TITULAIRE | DÉLÉGUÉS |
|--|---|---|
| Président | M. le Préfet de la Haute-loire | Nom : BONNET Prénom : Sylvie Fonction : Directrice Départementale de la DDETSPP Nom : SOUVIGNET Prénom : Carole Fonction : Directrice Départementale adjointe de la DDETSPP Nom : EYMARD Prénom : Carole Fonction : Chef du pôle Solidarités et cohésion sociale par intérim - DDETSPP |
| Vice-président | Nom : DENY Prénom : Xavier Fonction : Directeur départemental des finances publiques | Nom : EXERTIER Prénom : Lydie Fonction : Directrice Nom : NICOLI Prénom : Bruno Fonction : Responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et du pilotage de la fiscalité des professionnels Nom : CROIZIER Prénom : Caroline Fonction : Directrice pôle gestion fiscale |
| | TITULAIRE | SUPPLÉANT |
| Secrétaire | Nom : SALLIOT Prénom : Frédéric Fonction : Directeur départemental de la Banque de France | Nom : RODRIGUES Prénom : Marie Fonction : Adjointe au directeur de la Banque de France |
| Représentant des créanciers | Nom : MASCLAUX Prénom : Frédéric | Nom : FAVERJON Prénom : Nadine |
| Représentant des associations familiales ou de consommateurs | Nom : GUERIN Prénom : Richard | Nom : LAIR Prénom : William |
| Personne qualifiée en économie sociale et familiale | Nom : COUDERT Prénom : Amélie | Nom : POMMIES Prénom : Solange |
| Personne qualifiée dans le domaine juridique | Nom : CHICHA Prénom : Bruno | Nom : BREYSSE Prénom : Jean-Pierre |

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-04-28-00001

Arrêté N° DDETSPP/2022 76 en date du 28 avril
2022 portant classement et sélection d'une
candidature pour l'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel .

**Arrêté N° DDETSPP/2022 – 76 en date du 28 avril 2022
portant classement et sélection d'une candidature pour l'agrément d'un
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1-1, R 472-1 et D472-5-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'appel à candidature du 15 octobre 2021 en vue de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021- 26 du 11 février 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2018-7 du 13 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'appel à candidature visait à agréer un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : la candidature classée et sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé est celle de Mme Delphine CRESPE.

Article 3 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
Carole SOUVIGNET

***Voies et délais de recours** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand par courrier ou par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.*

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-04-28-00002

Arrêté N° DDETSPP/2022 77 en date du 28 avril
2022 portant agrément d un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel.

**Arrêté N° DDETSPP/2022 – 77 en date du 28 avril 2022
portant agrément d'un mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'appel à candidature du 15 octobre 2021 en vue de l'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2022-29 du 11 février 2022 fixant la liste de la candidature recevable pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 30 mars 2022 ;

Vu le dossier de candidature présenté le 30 novembre 2021 par Madame Delphine CRESPE et déclaré complet ;

Vu la candidature classée et sélectionnée en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral n° DDETSPP/2022-76 en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme en date du 30 mars 2022 du vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Delphine CRESPE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Loire.

Article 2 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
Carole SOUVIGNET

***Voies et délais de recours** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand par courrier ou par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.*

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-04-15-00002

ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP-2022-046 EN
DATE DU 15 AVRIL 2022 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES AU TITRE DE L'ANNEE 2022
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2022-046 EN DATE DU 15 AVRIL 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret modifié n° 82-938 du 28 octobre 1982 relatif à la médaille de la famille française ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 15 mars 1983, portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 24 juin 2015 portant modification des règles relatives à la présentation et à l'instruction des demandes et propositions d'attribution ainsi qu'au retrait ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles portant application du décret n° 2022-203 du 17 février 2022 ;

*sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations*

ARRETE :

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères énumérées ci-après, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

| | Candidates | Conjoints | Adresses | Dates de naissances des enfants |
|---|---|---|---|--|
| 1 | BOURGIN Chrystelle Née COURT le 22/07/1974 au Chambon Feugerolles | BOURGIN Jérôme Né le 20/10/1972 à Monistrol sur Loire | 2 rue des Vieilles Fermes « lavoux » 43210 BAS-EN-BASSET | 22/11/2001 22/07/2003 18/06/2005 18/06/2005 |
| 2 | CHEYNE Yurdagul Née ERDOGAN le 25/06/1978 à Saint-Etienne | CHEYNE Michael Né 11/12/1978 à Le Chambon -Feugerolles | 7 chemin du Gueray 43210 BAS-EN-BASSET | 31/05/2006 06/08/2007 18/04/2011 15/08/2013 |
| 3 | RIBEYRON Sandrine Née SAULNIER le 24/05/1972 Le Chambon Feugerolles | RIBEYRON Dominique Né le 29/05/1977 à Roche la Molière | 14 rue du commerce 43210 BAS-EN-BASSET | 26/05/2006 30/12/2008 26/10/2012 26/10/2012 |
| 4 | GOUTEYRON Elizabeth Née HILAIRE le 20/06/1954 à Craponne sur Arzon | GOUTEYRON Alain Né le 21/08/1949 au Puy-en-Velay | 47 Rue des Cités 43770 CHADRAC | 05/02/74 28/05/1987 28/05/1989 |

| | | | | |
|----|--|---|---|--|
| 5 | BEGON Andrée Née SABATIER le 21/04/1963 à Brioude | BEGON Xavier Né le 15/01/1969 au Puy-en-Velay | 3 rue du Stade 43100 COHADE | 11/03/1972 02/09/1988 01/06/1993 03/12/2009 |
| 6 | DOUHERET Pascale Née BELGY Née le 10/10/1962 à l'Hay- Les-Roses | DOUHERET Sylvain Né le 20/09/1960 à Limoges | 5 rue du Stade 43100 COHADE | 20/11/1980 12/09/1984 13/11/1985 (décédé) 23/06/1987 10/08/1988 18/10/1994 |
| 7 | LAVALLEE Ghislaine Née WATTIER le 01/10/1953 à Chantilly | LAVALLEE Darius Né le 05/10/1950 à Nogent-sur-Oise | 4 impasse de l'église 43100 COHADE | 10/11/1972 25/11/1973 25/04/1976 27/02/1989 |
| 8 | PLUET Solange Née le 19/03/1945 à Dinan | - | 69 rue de la Combe 43100 COHADE | 01/12/1965 23/03/1970 31/07/1971 22/03/1973 01/03/1974 |
| 9 | BREURE Paulette Née COURT le 31/10/1936 à Saint-Julien d'Ance | BREURE Joseph Né le 19/07/1934 à Saint-Georges Lagricol | 3 place Bardon 43500 CRAPONNE- SUR-ARZON | 12/07/1962 19/08/1963 29/01/1965 30/03/1966 21/08/1967 29/06/1971 09/09/1973 |
| 10 | FERREIRA Annabelle Née le 09/08/1981 à Bourgoin-Jallieu | BOURGEOIS Marc Né le 20/11/1979 à Vénissieux | 7 montée de l'Arzon, Lieu-dit Soulages 43500 CRAPONNE- SUR-ARZON | 06/06/2001 15/04/2004 28/02/2006 21/02/2012 21/02/2012 |
| 11 | PI Laetitia Née FAUGERE le 05/07/1976 à Clermont- Ferrand | PI Grégory Né le 15/05/1975 à Brioude | 12 rue de la Bajasse 43100 FONTANNES | 26/08/2004 26/08/2004 26/08/2004 24/04/2012 |
| 12 | BAYLOT Yvette Née PEPIN le 01/09/1944 au Puy-en- Velay | BAYLOT Jean-Michel Né le 07/07/1938 au Puy-en-Velay Décédé le 06/05/2010 | 46 rue Saint-Antoine 43160 LA CHAISE- DIEU | 30/06/1967 24/02/1970 23/08/1971 18/02/1977 |
| 13 | COMMUNAL Andrée Née BRUN le 24/07/1937 à Clermont- Ferrand | COMMUNAL Jean Né le 04/02/1934 à La Chapelle-Geneste Décédé le 20/09/2019 | Rue Saint-Martin 43160 LA CHAISE- DIEU | 20/02/1959 30/09/1960 18/05/1963 25/11/1965 |
| 14 | DEBARD Marthe Née ROUX Née le 07/10/1937 à la Chaise-Dieu | DEBARD Pierre Elie Né le 09/09/1931 à Saint-Front Décédé le 29/09/1991 | 28 rue Saint-Antoine 43160 LA CHAISE- DIEU | 05/09/1958 22/04/1961 06/11/1962 25/11/1971 |
| 15 | PEPIN Joëlle Née FILLAIRE le 25/09/1955 à Craponne- sur-Arzon | PEPIN Bernard Né le 01/09/1951 à Monistrol-sur-Loire | 19 lotissement les Rivets 43160 LA CHAISE- DIEU | 30/07/1974 18/08/1977 14/02/1979 05/06/1981 |
| 16 | SANDRON Christine Née BROUILLART le 24/12/1963 à Firminy | SANDRON Yves Né le 17/11/1958 à Saint-Etienne | Lieu-dit les Palettes 43140 LA SEAUVE- SUR-SEMENE | 29/10/1988 16/02/1991 20/11/1995 24/11/1998 |
| 17 | GALLET Annick Née WDOWOK le 27/07/1959 à St Etienne | GALLET Joël Né le 14/01/1957 à Yssingeaux | La Sauvagine 43200 LE PERTUIS | 31/10/1986 01/02/1991 06/11/1994 |

| | | | | |
|----|---|---|--|--|
| 18 | HOGERT Sylvie Née ROCHE le 30/06/1958 au Puy-en-Velay | - | 15 rue des chevaliers Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY | 15/04/1977 17/02/1982 10/05/1986 31/07/1992 30/01/1997 |
| 19 | THEVENON Marina Née le 19/02/1978 à Saint-Chamond | ABRIAL Emmanuel Né le 27/12/1978 à Le Chambon Feugerolles | 8 rue des Prés 43290 MONTREGARD | 28/07/1997 23/11/2000 21/10/2005 26/09/2020 |
| 20 | ROMAGON Françoise Née ROUSSEAU le 21/02/1936 à Saint-Nazaire | ROMAGON Jean Né le 29/09/1936 à Saint-Didier sur Doulon | Le Soleil 43440 SAINT-DIDIER-SUR-DOULON | 11/12/1960 21/08/1962 27/12/1963 16/11/1965 |
| 21 | PEYRARD Marguerite-Marie Née LARTISIEN le 13/11/1954 à Hazbrouck | PEYRARD Michel Né le 10/07/1960 à Craponne-sur-Arzon | La Sagnette 43500 SAINT-GEORGES-LAGRICOL | 13/12/1976 <i>Petites filles :</i> 10/02/2008 06/10/2013 |
| 22 | BADIER Carole Née le 11/12/1970 à Vienne | - | 91 rue de Lacham 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON | 23/08/1990 15/09/1992 09/05/1997 11/08/2005 06/08/2007 24/01/2012 |
| 23 | BRUN Eliane Née REY le 10/07/1961 à Dunières | BRUN Christian Né le 18/12/1958 à Yssingeaux | 55 place E. Chapon 43200 SAINT-MAURICE DE-LIGNON | 01/03/1986 29/07/1987 29/06/1989 05/07/1996 |
| 24 | RUARD Monique Née PAILLET le 23/06/1959 à Saint-Maurice-de-Lignon | RUARD Alain Né le 25/04/1957 à Firminy | 237 rue de Chazelet 43200 SAINT-MAURICE DE-LIGNON | 07/05/1977 27/08/1978 20/02/1980 23/04/1989 |
| 25 | TAVIER Monique Née LANIEL le 03/05/1982 à Saint-Etienne | TAVIER Rodrigue Né le 23/07/1982 à Roanne | 10 impasse de la Croix 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON | 09/10/2002 26/12/2003 26/07/2006 23/10/2010 |
| 26 | VEIL Catherine Née CHOMAT 12/01/1983 à Firminy | VEIL Julien 22/02/1981 à Genevilliers | 11 lot la Collange 43600 Sainte-Sigolène | 08/10/2005 19/11/2008 17/04/2014 11/07/2016 |

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le


Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-27-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022- 28 du 27 avril 2022 portant autorisation d organisation de la 39ème édition de la compétition sportive pédestre dénommée « les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay » le dimanche 1er mai 2022 sur les communes d Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy



Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022- 28 du 27 avril 2022 portant autorisation d'organisation de la 39ème édition de la compétition sportive pédestre dénommée « les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay » le dimanche 1^{er} mai 2022 sur les communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411-30, R. 411-31, R. 414-3-1, et R. 416-19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 22/JG/540 du 5 avril 2022 des mairies du Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 22/JG/542 du 5 avril 2022 des mairies du Puy-en-Velay et d'Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté municipal n°22/JG/625 du 21 avril 2022 de la Ville du Puy règlementant temporairement la circulation boulevard Gambetta, dans le sens Espaly/Le Puy le dimanche 1^{er} mai 2022 ;
- Vu** Les arrêtés n°2022/23 du 30 mars, et 2022/031 du 25 avril, de la mairie d'Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation ;

- Vu** la déclaration d'organisation, déposée le 16 mars 2022 par Monsieur André Chouvet président de l'association jogging-ski-triathlon 43, de la 39ème édition d'une compétition sportive pédestre dénommée "les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay" le dimanche 1^{er} mai 2022 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dont relève la présente manifestation, l'inscription de l'épreuve au calendrier des courses hors stade de Haute-Loire, et le « label International pour l'épreuve 15 Km Route » délivré par le président de la FFA ;
- Vu** le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 18 février dernier par la compagnie AIAC Courtage, société de courtage d'assurances, au titre du contrat MAIF n° 4121633J ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;
- Vu** la convention relative au dispositif prévisionnel de secours cosignée entre la délégation territoriale de Haute-Loire de la Croix-Rouge Française, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;
- Vu** l'attestation de présence établie le 21 mars 2022 par le médecin Jacques Floquet (n°RPPS 10003150074) inscrit à l'ordre des médecins de Haute-Loire confirmant sa présence et la couverture médicale le jour de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables de madame la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant les préconisations, en matière de plan de circulation et mesures de sécurité à mettre en œuvre, issues des réunions du 8 février en Préfecture et 24 mars en Mairie du Puy ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur André Chouvet, président de l'association « jogging-ski-triathlon 43 », est autorisé à organiser la 39ème édition d'une compétition sportive pédestre dénommée "les 15 kms internationaux du Puy-en-Velay" le dimanche 1^{er} mai 2022 sur des voies publiques ouvertes à la circulation publique des communes d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy ; conformément aux itinéraires et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- 13h45 : course de 1000 mètres pour les enfants nés en 2013 et après (**pas de classement**) ,
- 14h15 : course des 2000 mètres pour les enfants nés de 2007 à 2012,
- 14h45 course "Weldom" des 5 kms pour les hommes et femmes nés en 2008 et avant,
- 15h30 : course "AESIO Mutuelle" des 15 kms pour les hommes et femmes nés en 2007 et avant,
- 17h00 : remise des récompenses des 2000 mètres, 5 kms et 15 kms

La course des 15kms consiste en une boucle à effectuer 2 fois

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui a été convenu lors des réunions du 8 février en Préfecture et 24 mars en Mairie du Puy.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice « jogging-ski-triathlon43 » est affiliée à la Fédération Internationale d'Athlétisme (FFA) Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que les règles techniques et de sécurité propre à la discipline concernée (course sur route) qui doivent obligatoirement s'appliquer.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

- Sécurité des spectateurs :

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans que celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les services de la police nationale n'assureront aucun service d'ordre sur cette manifestation. Dans le cadre du service normal et si les impératifs du moment le permettent, un équipage sera éventuellement dirigé pour vérifier que toutes les mesures relatives à la sécurité ont bien été prises par les organisateurs.

Les artères qui conserveront un sens de circulation unique, l'autre partie de la chaussée étant réservée à la course, devront avoir leur chaussée séparée par des barrières de type « Vauban » et si ces dernières sont insuffisantes en nombre elles pourront être reliées entre elles par une double rangée de ruban de balisage (bas et haut) .

N.B. : l'utilisation de plots n'est pas réglementaire dans ce cas et est insuffisante pour séparer les chaussées, leur usage ne vaut que pour des déviations ou des neutralisations de voies lors de travaux et nécessite une présignalisation routière réglementaire).

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Des signaleurs dûment agréés devront être placés aux intersections ainsi que sur une partie du trajet pour empêcher le stationnement qui serait interdit par arrêté municipal.

Les organisateurs s'assureront régulièrement que le dispositif est bien en place et qu'aucune barrière n'est enlevée ou renversée.

Les organisateurs prendront toute disposition pour que l'accès à la Préfecture et au Tribunal de Grande Instance soit immédiatement libéré sur demande des autorités administratives, policières et judiciaires responsables et utilisatrices de ces édifices.

L'autorisation du départ de la course sera donnée par les autorités municipales compétentes territorialement après une vérification complète du dispositif des signaleurs qui s'effectuera en compagnie d'un des responsables de l'organisation des 15 Kms du Puy-en-Velay.

La levée du dispositif de sécurité s'effectuera impérativement sur ordre des autorités municipales compétentes

Les dispositions modificatives de circulation et de stationnement devront faire l'objet d'arrêtés municipaux pris par Messieurs les Maires des communes de Le Puy-en-Velay, Vals-Près-le-Puy et Aiguilhe. Il leur incombera également de mettre en place la signalisation ad-hoc opposable aux usagers dans les règles et délai prescrits par le Code de la Route.

Eu égard au risque d'attentat, cet évènement regroupant un grand nombre de participants et de spectateurs sur le périmètre relativement concentré du Breuil, des dispositions à prendre pour la sécurité sont nécessaires (agent de sécurité, contrôle de sacs...).

ARTICLE 3 SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera assuré par la Croix-Rouge Française.

Il sera composé à minima d'une équipe positionné sur le poste de secours comprenant 3 tentes, d'une équipe d'intervention, de 2 binômes et de 2 équipes d'évacuation.

Un médecin (**Jacques Floquet**) sera présent pendant toute la durée de l'épreuve.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible sur le point départ/arrivée de la course.

Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, émises lors de la réunion préparatoire du 24 mars 2022 en Mairie du Puy, devront être être déployées, à savoir :

- Le boulevard de Cluny sera fermé à la circulation automobile sur toute sa longueur, hors services de secours et d'urgence autorisés à circuler sur le couloir laissé libre par la course.
- La circulation sera interdite à tous véhicules sur la partie basse du Chemin de Bouthezard située en contrebas de la rue Antoine de Saint-Vidal, sauf riverains, accès au stade de football d'Aiguilhe et services de secours et d'urgence. Au-delà de la voie d'accès aux jardins privés et au stade de football d'Aiguilhe, seuls les services de secours et d'urgence ainsi que les véhicules se rendant au camping de Bouthezard seront autorisés à circuler.

- Le dispositif de 2021 permettant l'accès des véhicules de secours en vieille ville sera reconduit :
 - Les points d'accès sont l'avenue de la Cathédrale et la montée Saint-Michel.
 - La voie de gauche dans le sens de la marche de la rocade d'Aiguilhe sera réservée aux véhicules des services d'urgence.
- Afin de pouvoir interrompre la course et permettre aux véhicules de secours d'emprunter la montée Saint-Michel et desservir ainsi le secteur historique de la ville du Puy et le bourg d'Aiguilhe, les organisateurs disposeront un signaleur à l'intersection rocade/montée Saint-Michel.
- Ce dispositif permet également aux véhicules de secours l'accès à l'hôpital et à tout le coteau de la Boriette par le chemin de Bouthezard et aussi le coteau de Chosson par le chemin des Cités.
- Enfin, afin de faciliter l'accès à la partie basse du secteur historique de la ville du Puy, une fois le plan de circulation mis en place, les bornes situées en haut de la rue Pannessac seront enlevées par les services techniques, mais les barrières Vauban maintenues.
- Sur le secteur du Val Vert, l'intersection de la rue F Enjolras /avenue de Vals et l'intersection de la rue J Baudouin/rue Henri Chas serviront de points d'accès pour les secours.
- Les accès des voies seront bloqués par des obstacles mobiles et non pas fixes (type pierres) afin de pouvoir les déplacer rapidement en cas d'évacuation.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'arrêté municipal conjoint des villes du Puy-en-Velay et Vals-près-Le Puy n° 22/JG/540 du 5 avril 2022, tout comme l'arrêté conjoint n° 22/JG/542 du 5 avril 2022 des mairies du Puy-en-Velay et Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation devront être appliqués et respectés. Il en va de même pour l'arrêté n°22/JG/625 du 21 avril 2022 de la Ville du Puy-en-Velay réglementant temporairement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, boulevard Gambetta ainsi que pour les et le stationnement, ainsi que pour les arrêtés n°2022/23 du 30 mars, et 2022/031 du 25 avril, de la mairie d'Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation.

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint Le Puy/Vals n° 22/JG/540 du 5 avril 2022 :

Le dimanche 1^{er} mai 2022, les courses pédestres de l'Association jogging-ski-triathlon 43 se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal conjoint des villes du Puy-en-Velay et Vals-près-Le Puy n° 22/JG/540 du 5 avril 2022 définies ci-après :

✓ ITINÉRAIRES DE LA COURSE

Les enfants nés en 2013 et après effectueront un tour de 1 km dont le départ sera donné à 13H45, sur le parcours suivant :

Départ : - boulevard du Breuil (voies montantes)

Parcours : - boulevard du Breuil (voies montantes)
 - voie ouest du Breuil
 - avenue Général de Gaulle
 - voie ouest Michelet
 - boulevard du Breuil (voies montantes)
 - voie ouest du Breuil

Arrivée : - place du Breuil, partie sablée.

Les enfants nés de 2007 à 2012 effectueront un tour de 2 km dont le départ sera donné à 14H15, sur le parcours suivant :

Départ : - boulevard du Breuil (voies montantes)

- Parcours :**
- boulevard du Breuil (voies montantes)
 - voie ouest du Breuil
 - avenue Clément Charbonnier
 - boulevard Alexandre Clair
 - boulevard Président Bertrand
 - avenue André Soulier
 - cours Victor Hugo
 - voie ouest Michelet
 - boulevard du Breuil (voies montantes)

- Arrivée :**
- place du Breuil, partie sablée.

Les personnes, nées en 2008 et avant, effectueront une course de 5km empruntant le parcours des 15km du départ et jusqu'au cours Victor Hugo, puis la rue Antoine Martin, l'avenue Clément Charbonnier, l'avenue Général de Gaulle, la voie ouest Michelet, le boulevard du Breuil, la voie ouest du Breuil et arrivée sur le parc aérien puis la partie sablée du Breuil. Le départ sera donné à 14H45.

Les participants aux 15 km du Puy-en-Velay, nés avant 2006, effectueront deux tours dont le départ sera donné à 15H30 pour les femmes comme pour les hommes, sur le parcours suivant :

Premier tour :

- Départ :**
- boulevard du Breuil (voies montantes)

- Parcours :**
- boulevard Saint-Louis
 - boulevard Carnot
 - avenue d'Aiguilhe
 - rocade d'Aiguilhe [Commune d'Aiguilhe]
 - boulevard de Cluny
 - chemin de Sainte-Catherine
 - faubourg Saint-Jean
 - boulevard Maréchal Fayolle
 - avenue Georges Clémenceau
 - rue Pierret
 - voie est Michelet
 - allée des Droits de l'Enfant
 - cours Victor Hugo
 - avenue André Soulier
 - boulevard Président Bertrand
 - rue de Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
 - rue Centrale
 - rue Henri Chas
 - rue Léon et Jeanne Coudeyrette
 - avenue du Val Vert
 - avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
 - avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
 - boulevard Alexandre Clair
 - avenue Clément Charbonnier
 - avenue Général de Gaulle
 - voie centrale Michelet
 - voie est Michelet
 - rue Pierret
 - boulevard du Breuil (voies montantes)

Deuxième tour : Identique, les coureurs arrivent sur le parc aérien du Breuil par la voie ouest du Breuil.

- Arrivée :**
- place du Breuil, partie sablée.

✓ STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

du samedi 30 avril à 7h au lundi 2 mai à 12h :

- place du Breuil, parc aérien payant.

le dimanche 1^{er} mai de 7h à 19h :

- boulevard du Breuil (voies montantes et descendantes)
- voie ouest Breuil (emplacements livraisons)
- boulevard Saint-Louis (**dans son intégralité**)
- boulevard Carnot, côté droit dans le sens de la course entre la rue Pannessac et l'avenue de la Cathédrale
- avenue d'Aiguilhe
- chemin de Sainte-Catherine, partie comprise entre le bd de Cluny et la rue de Vienne
- rue du Faubourg Saint-Jean
- voie longeant la place Cadelade
- place Cadelade
- boulevard Maréchal Fayolle
- rue Dolaizon
- rue des Teinturiers
- rue des Carmes
- rue Crozatier
- rue Pierret
- voie est Michelet
- voie ouest Michelet
- place Michelet, de part et d'autre de la chaussée au droit des n° 17 et 19
- allée des Droits de l'Enfant
- cours Victor Hugo
- rue Antoine Martin
- avenue André Soulier
- rue Simone Weil
- boulevard Président Bertrand, partie comprise entre le bd Alexandre Clair et le n° 21 inclus
- rue de Sinéty (Vals)
- au droit du pont SNCF situé à l'intersection des rues Sinéty, Centrale et du chemin des Iris
- rue Centrale
- rue Haute
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette (entre rue Henri Chas et avenue du Val Vert)
- avenue Charles Massot [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- avenue de Vals [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- boulevard Alexandre Clair, des 2 côtés
- avenue Clément Charbonnier, des 2 côtés
- rue Vibert
- place Michelet, sur les 2 parkings à la barrière, ces derniers étant réservés pour les besoins de l'organisation et les véhicules des coureurs, le contrôle des accès sera assuré par les organisateurs.

Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

Les taxis sont autorisés à stationner le dimanche 1^{er} mai de 7h à 19h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

✓ CIRCULATION

La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 1^{er} mai de la manière suivante sur les voies ci-dessous désignées :

Circulation interdite

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur les voies suivantes ainsi qu'aux intersections avec les voies y débouchant :

- de 13 h et jusqu'à la levée du dispositif :

- boulevard du Breuil : voies montantes et descendantes,
- rue Saint-Jacques, partie comprise entre la rue Julien et le boulevard Saint-Louis,
- rue des Capucins, partie comprise entre la rue Terrasson et le boulevard Saint Louis,
- ***boulevard Saint-Louis, dans son intégralité hors accès à la rue Ronzon,***
- ***rue Vibert, partie comprise entre la rue Jean Barthélemy et le bd Saint Louis,***
- rue du faubourg Saint-Jean,
- voie longeant la place Cadelade,
- avenue Charles Dupuy, entre le boulevard Maréchal Fayolle et l'avenue de la Dentelle,
- boulevard Maréchal Fayolle,
- rue Pierret, sauf accès taxis par voie de bus de Baccarat,
- avenue Général de Gaulle, sauf accès et sortie Préfecture et tribunal,
- voies ouest, est et centrale Michelet,
- allée des Droits de l'Enfant,
- cours Victor Hugo,
- rue Antoine Martin,
- avenue André Soulier,
- rue Simone Weil
- boulevard Président Bertrand, entre le boulevard Alexandre Clair et le n° 21
- rue Sinety [Commune de Vals-Près-Le-Puy]
- rue Central
- rue Henri Chas
- rue Léon et Jeanne Coudeyrette
- avenue du Val Vertsur le couloir situé du côté des n° pairs, partie comprise entre la rue Jean Baudoin et la commune de Vals-Près-Le-Puy. *[Dans cette même portion de rue, la circulation sera autorisée uniquement sur le couloir situé du côté des n° impairs, dans le sens Vals-Près-Le-Puy / rue Jean Baudoin],*
- avenue du Val Vert,
- avenue Charles Massot (Vals), dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals
- avenue de Vals (Vals), dans le sens mairie de Vals - bd Alexandre Clair
- boulevard Alexandre Clair, couloir côté immeubles numéros impairs,
- avenue Clément Charbonnier, couloir côté jardin Henri Vinay,
- voie longeant le square Ulysse Rouchon entre la rue Vibert et la voie ouest Breuil,
- voie ouest Breuil

- de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :

- boulevard Carnot : couloir descendant,
- avenue d'Aiguilhe
- [Commune d'Aiguilhe]
- boulevard de Cluny, ***dans son intégralité,***
- chemin de Sainte-Catherine, pour sa partie comprise entre le boulevard de Cluny et la rue de Vienne. **L'accès au parking situé entre les boulevards Cluny et Joffre et le chemin de Sainte-Catherine ne sera pas préservé,**
- rue de Vienne, pour sa partie comprise entre le chemin de Sainte-Catherine et le faubourg Saint-Jean

Sens interdits

Des sens interdits de circulation seront instaurés sur les voies suivantes dans les conditions définies ci-après :

Sens interdits à tous véhicules, sauf services publics d'urgence :

- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :

- **rue Alphonse Terrasson, dans le sens Capucins / Ronzon,**
- **rue des Capucins, dans le sens Alphonse Terrasson / Saint Louis,**
- **rue Vibert dans le sens rue Jean Barthélemy–boulevard Saint-Louis,**

- avenue du Val Vert, dans le sens Le Puy–Vals, partie comprise entre la place Eugène Pébellier et Vals. [Une pré-signalisation rappelant cette mesure sera implantée avenue du Val Vert, à son intersection avec l'avenue Foch (« Sens interdit à 800 mètres »)]
- avenue Charles Massot dans le sens rond point de Géant - mairie de Vals [Commune de Vals]
- avenue de Vals, dans le sens mairie de Vals - boulevard Alexandre Clair [Commune de Vals]

de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :

- **avenue d'Aiguilhe et boulevard de Cluny, ainsi que sur toutes les voies y débouchant**

Sens interdits sauf accès riverains et services publics d'urgence :

- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :

- rue Dolaizon en direction du boulevard Maréchal Fayolle
- rue Crozatier en direction du boulevard du Breuil
- place du Théron, à l'intersection avec la rue Chaussade
- rue des Chevaliers Saint-Jean, partie comprise entre le boulevard de la République et le faubourg Saint-Jean, dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Francisque Mandet dans le sens boulevard de la République-faubourg Saint-Jean
- rue Burel dans le sens rue des Tanneries – voie est Michelet
- rue des Moulins, partie comprise entre la rue des Tanneries et le cours Victor Hugo dans le sens rue des Tanneries–cours Victor Hugo
- boulevard Président Bertrand, partie comprise entre l'avenue Foch et l'avenue André Soulier, dans le sens avenue Foch–avenue André Soulier, sauf accès parking stade Causans
- rue Loucheur, dans le sens Jules Romains – rue Centrale
- rue du Ruisseau, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- montée de Papelingue, dans le sens rue Jules Romains – rue Centrale
- rue Jules Romains, dans le sens rue Jean Baudoin – rue des Églantiers
- rue des Églantiers, dans le sens rue Jules Romains – rue Henri Chas

- de 13h30 et jusqu'à la levée dispositif :

- chemin de Saint Sébastien, dans le sens dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue d'Alençon, dans le sens rue de Craponne - boulevard de Cluny
- rue Henri Pourrat dans le sens Le Puy – Aiguilhe
- rue de Vienne dans le sens rue de Valenciennes – Chemin de Sainte-Catherine
- chemin de Bouthezard, en contrebas de la rue Antoine de Saint Vidal, dans le sens descendant

Le sens de circulation de la rue Haute sera inversé, il s'effectuera dans le sens rue Centrale – rue Loucheur, avec obligation de tourner à gauche en direction de l'avenue du Val Vert.

Circulation sur les voies empruntées à la fois par la course et par les véhicules

Sur ces voies, la circulation des véhicules et des coureurs se fera dans les conditions définies ci-après :

- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :

- **avenue Clément Charbonnier** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.
- **boulevard Alexandre Clair** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs.
- **avenue de Vals (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction de la mairie de Vals sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.
- **avenue Charles Massot (Vals)** : les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° impairs. Un tourne à droite obligatoire en direction du rond-point de Géant sera implanté au débouché de chaque voie située du côté des numéros pairs de l'avenue et débouchant sur cette même rue.

- **avenue du Val Vert**, partie comprise entre la commune de Vals et la rue Léon et Jeanne Coudeyrette, les véhicules circuleront sur le couloir de droite dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir côté immeubles n° pairs.

- de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif :

- **avenue d'Aiguilhe et boulevard de Cluny : les véhicules des services publics d'urgence, seuls autorisés à circuler, emprunteront le couloir de gauche dans le sens de leur marche, les coureurs utilisant le couloir de droite du côté des n°pairs.**
- **boulevard Carnot** : les véhicules circuleront sur les voies montantes, les coureurs utilisant les voies descendantes.

Sur les voies précitées, la matérialisation délimitant les deux couloirs (coureurs et véhicules) doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Accès des véhicules des services publics d'urgence :

En secteur historique :

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au secteur historique par l'avenue d'Aiguilhe, l'avenue de la Cathédrale, la rue Pannessac, la rue de Craponne et la place Cadelade, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par les courses.

Dans le secteur du Val Vert :

Les véhicules des services publics d'urgence auront accès au quartier du Val Vert par la rue Francisque Enjolras (Vals) et par la rue Jean Baudouin, où des signaleurs seront positionnés pour, le cas échéant, neutraliser la course et permettre ainsi une intervention à l'intérieur du périmètre fermé par la course.

Sortie en cas d'urgence des véhicules, pris dans le périmètre des courses

La sortie des véhicules pris dans le périmètre des courses sera autorisée, en cas d'urgence, avenue de la Cathédrale, rue de Craponne, place Cadelade, rue du Général Beaugier (Vals) et rue Jean Baudouin en se conformant strictement aux directives des signaleurs.

Le plan de circulation des voies comprises dans ces mêmes périmètres de courses pourra être modifié et/ou inversé, de telle sorte que l'ensemble desdites voies convergent vers les cinq seuls points de sorties susvisés.

Cette mesure s'applique notamment sur la contre-allée du boulevard Carnot, située du côté des numéros pairs, où les véhicules pourront emprunter la voie en sens inverse, dans le sens rue des Farges – avenue de la Cathédrale, afin de rejoindre le point de cisaillement, situé au bas de cette même avenue.

Véhicules autorisés à suivre les courses

À l'exception des véhicules des services publics d'urgence et de ceux du service de secours spécialement mis en place par les organisateurs, seuls les motocyclistes dûment agréés par les organisateurs et le responsable du service d'ordre sont autorisés à suivre les courses.

Déviations : Des déviations seront mises en place selon le dispositif suivant :

- de 13h et jusqu'à la levée du dispositif :

- Les véhicules venant du boulevard Joffre et se dirigeant sur Aubenas - Mende seront déviés obligatoirement par l'avenue des Belges,
- Les véhicules venant de l'avenue des Belges seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Joffre, **puis sur la commune de Chadrac**,
- Les véhicules circulant sur la D188 dans le sens les Baraques – Le Puy seront déviés obligatoirement par l'avenue Baptiste Marcet, à hauteur du rond-point des Maisons Blanches, sauf habitants de la commune de Vals et/ou de la zone de Chirel,

- Les véhicules venant du boulevard Docteur Chantemesse seront déviés obligatoirement, quelle que soit leur direction, sur le boulevard Carnot et ceux se dirigeant ensuite sur Saint-Etienne, Lavoûte-sur-Loire, Brives Charensac, Annonay, Valence, Mende, Aubenas, seront déviés obligatoirement par les rues Ronzon, A. Terrasson, Latour Maubourg Ronzade, l'avenue Clément Charbonnier, le boulevard Alexandre Clair, la commune de Vals-Près-Le-Puy, en direction de la D188 par la zone de Chirel,

- Les véhicules venant du boulevard Gambetta seront déviés obligatoirement quelle que soit leur direction par le même itinéraire que celui visé ci-dessus.

✓ SIGNALISATION

Les Services Techniques municipaux de chacune des deux communes mettront en place la signalisation portant sur le stationnement interdit sur leur territoire respectif.

Les Services Techniques municipaux de la Ville du Puy mettront en place la signalisation portant sur les déviations installées à la périphérie de la ville. Ils enlèveront les caches masquant les panneaux de pré-signalisation préalablement installés par le Département à hauteur du rond point du Collet (RD902).

Les Services Techniques municipaux de la Ville du Puy planteront des panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de la Rocade 1 semaine avant la course afin de porter l'information sur la fermeture inédite et totale de la Rocade durant la course.

Côté Joffre, ils ajouteront un panneau indiquant l'accès temporaire au Centre Hospitalier Émile Roux via l'itinéraire de substitution empruntant le pont de la Renaissance (Chadrac) puis l'avenue de Roderie (Aiguilhe).

Le reste de la signalisation sera mis en place par les organisateurs, en particulier les matériels nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux coureurs, ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation. A toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot COURSE sera inscrit, devront être implantées par les organisateurs, pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

Deux camions seront positionnés en travers de la chaussée, boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur des n° 14 à 29, et ce afin de renforcer la sécurité en amont de la ligne de départ. Cette mesure nécessite la présence permanente d'un chauffeur.

De même, conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint Le Puy/Aiguilhe n° 22/JG/542 du 5 avril 2022 :

Le dimanche 1^{er} mai 2022 de 13h30 et jusqu'à la levée du dispositif, la circulation sera interdite à tous véhicules chemin de Bouthezard, pour sa partie située en contrebas de la rue Antoine de Saint Vidal. Seul l'accès au centre hospitalier Émile Roux et l'accès des riverains sera rendu possible sur la portion de voie comprise entre la rue Antoine de Saint Vidal et la voie d'accès à la propriété privée "Les Perce-Neige". La partie basse du chemin de Bouthezard, située en contrebas de cette voie privée, sera neutralisée et interdite à tous véhicules hors services d'urgence et de secours, accès au stade de football d'Aiguilhe et au camping municipal.

Des sens interdits seront implantés au débouché de chaque voie donnant sur l'avenue de Bonneville. Seuls les riverains pourront pénétrer sur chacune de ces voies et ce afin d'accéder à leur domicile. En aucun cas ils ne seront autorisés à pénétrer sur l'avenue de Bonneville. Seuls les services de secours y seront autorisés.

Afin de maintenir l'accès au camping municipal, une dérogation sera accordée aux automobilistes pour circuler chemin de Bouthezard partie basse ainsi qu'avenue de Bonneville, entre le chemin de Bouthezard et la voie d'accès au camping.

Un signaleur de l'association « jogging-ski-triathlon 43 » sera présent sur cette dernière portion de voie afin de régler la circulation dans des conditions optimale de sécurité.

Afin de maintenir l'accès au stade de football d'Aiguilhe, une dérogation sera accordée aux automobilistes pour circuler chemin de Bouthezard, en contre as de la voie privée "Les Perce-Neige" et jusqu'à la voie d'accès au stade.

Les Services Techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées. Ils planteront un panneau « Rociade d'Aiguilhe fermée hors accès camping de Bouthezard » à l'entrée de la rue Antoine de Saint Vidal côté RD 902.

En raison de la fermeture de la Rociade d'Aiguilhe, et afin de permettre l'accès au Centre Hospitalier Émile Roux, les services techniques d'Aiguilhe matérialiseront un itinéraire de substitution depuis l'avenue de Roderie, côté Chadrac.

Le reste de la signalisation sera mis en place par les organisateurs, en particulier les matériels nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux coureurs, ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation. À toutes les intersections importantes, des barrières sur lesquelles le mot COURSE sera inscrit, devront être implantées par les organisateurs, pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

De plus, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°22/JG/625 du 21 avril de la Ville du Puy :

A l'occasion des courses pédestres des 15 km du Puy et pour des raisons de sécurité publique, la circulation sera interdite à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, boulevard Gambetta, dans le sens Espaly/Le Puy, le dimanche 1^{er} mai 2022 de 12h et jusqu'à la levée du dispositif de course estimé à 18h.

Les Services Techniques de la Ville du Puy mettront en place la signalisation appropriée puis la retireront dès la fin des restrictions en centre-ville.

Enfin, conformément aux prescriptions des arrêtés n°2022/23 du 30 mars, et 2022/031 du 25 avril, de la mairie d'Aiguilhe réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation :

En raison de la neutralisation de la demie-chaussée de la RD 13 dans le sens Eglise Saint Laurent/École SimoneWeil pour permettre le passage des coureurs, la circulation sera interdite rue de la Coustette et Rue de l'Abbaye le dimanche 1^{er} mai 2022 entre 13h00 et 19h00.

De plus, les véhicules stationnés au parking situé entre la RD 13 et les bâtiments du bas d'Aiguilhe seront immobilisés de 12h00 à 19h00 le dimanche 1^{er} mai 2022.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

ARTICLE 5 ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les espaces publics utilisés.

ARTICLE 6

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 7

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Messieurs les maires d'Aiguilhe, le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur André Chouvet président de l'association jogging-ski-triathlon 43, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

| NOM DE NAISSANCE | NOM D'USAGE | Prénom |
|------------------|-------------|--------------|
| ANDREOLETTI | | Jean-Guy |
| ASTIER | | Gérard |
| AVOND | | Gérard |
| BADREAU | | Catherine |
| BARBALAT | | René |
| BARBIER | | David |
| BARET | GRAVIER | Danielle |
| BARRERE | CHANTRE | Chloé |
| BAY | | Jean Louis |
| BEAUPOIL | | Bernard |
| BECHLITCH | DIELEMAN | Béatrice |
| BELDON | | Jean Paul |
| BERNARD | | Laurent |
| BEYSSAC | MALARTRE | Danielle |
| BOIT | | Laurent |
| BONHOMME | | Jeanine |
| BONHOMME | | Mireille |
| BRINGER | BARBALAT | Marie-Hélène |
| CAILLIAULT | THOMAS | Sonia |
| CHANTRE | | David |
| CHANUT | | Dominique |
| CHARBONNIER | | Christine |
| CHARBONNIER | GARNIER | Pascale |
| CHAUVIN | | Isabelle |
| CHEVALIER | | Philippe |

| | | |
|-------------|-----------|----------------|
| CIVEYRAC | | Michel |
| COSTON | | Denis |
| CUMINE | | Gilbert |
| DESTANNES | | Jean Baptiste |
| DEVIDAL | | Paul |
| DOYEN | | Françoise |
| DUPIN | | Pierre |
| ENJOLRAS | | Fernand |
| FESSAGUET | | Jean Dominique |
| FOUILLIT | | Joël |
| GANDON | | Henri |
| GIRAUD | | Mickael |
| GOUDAL | | Thierry |
| GRAVIER | | Gérard |
| GRGAT | PETIT | Zvrggat |
| GUILHE | MATHIEU | Colette |
| GIL | | Guillaume |
| HEMBISE | | Josué |
| JULIEN | LIAUTAUD | Myriam |
| LAGARDE | | Christian |
| LANGLET | | Lucie |
| LAVERGNE | | Marc |
| LE GAILLARD | FALCONNET | Anne |
| LIAUTAUD | | Marc |
| LIOGIER | | Daniel |
| LIOGIER | | Jean Gilles |
| LIOTARD | | Jean |

| | | |
|-------------------|----------|-----------------|
| LUCCETA | | Yves |
| MARTEIL | LECOINTE | Martine |
| MATHIEU | | André |
| MATHIEU | | Marcel |
| MAURY | | Cyrille |
| MERIGEON | | Alain |
| MICHEL | | Claire |
| MLALA | CHABRIER | Assia |
| MOUSSERON | | Jean Claude |
| NASSER | | Wafaa |
| NENY | | Gérard |
| NOEL | | Didier |
| PAILLEUX | | Christine |
| RANC | | Jean-Pierre |
| RAVOUX | | Michel |
| REGNIER | PEREZ | Marie Hélène |
| RIBEIRO DE ARAUJO | | Philippe |
| RIVET | | Daniel |
| ROBIN | | Maëlle |
| ROCHE | CIVEYRAC | Christine |
| ROCHE | | Gilles |
| ROCHER | RANC | Marie-France |
| SOLEILHAC | IMBERT | Béatrice |
| TALON | LIOGIER | Cécile |
| TALON | | Henri |
| VARRAUD | | Cécile |
| VEDEL | | Marie Françoise |

| | | |
|----------|--------|----------------|
| VERGNE | CHAPUS | Paulette Marie |
| VIDAL | | Pierre |
| VILLETTE | | Marie |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-25-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-26 du 25 avril
2022 portant agrément des signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive « Enduro
VTT des Salamandres »
le dimanche 1er mai 2022 sur la commune de
Chaspinhac



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-26 du 25 avril 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive « Enduro VTT des Salamandres » le dimanche 1^{er} mai 2022 sur la commune de Chaspinhac

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-07 en date du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration d'une manifestation sportive délivré le 12 avril 2022 par Monsieur le maire de Chaspinhac à Monsieur Jérémy Langlade, président de l'association « Team AURA DH», organisatrice de la compétition cycliste « Enduro VTT des Salamandres», qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} mai 2022 en totalité sur le périmètre de la commune de Chaspinhac,
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Enduro VTT des Salamandres » qui doit se dérouler le dimanche 1^{er} mai 2022 sur le territoire de la commune de Chaspinhac.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 avril 2022

Le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

| NOMS | Prénom |
|-----------------------|---------------|
| COCHE | Philippe |
| COCHE (née BRUHAT) | Angélique |
| VALEAU | Frédéric |
| LASHERMES | Philippe |
| BATISSE | Jacques |
| MALHOUITRE | Jean-Claude |
| VALEAU (née BOULET) | Stéphanie |
| MOSNIER (née NICOLAS) | Caroline |
| LANGLADE | Franck |
| GAZANION | Léo |
| EYMARD | Mathieu |
| SEJALON | Vincent |
| RIFFARD | Stéphanie |
| GANDON | Michel |
| GANDON (née JOLIVET) | Chantal |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-27-00002

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022 025 en
date du 27 avril 2022
portant CONVOCATION DES électeurs POUR
L ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-HAON des 12 et 19 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2022 – 025 EN DATE DU 27 AVRIL 2022
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HAON DES 12 ET 19 JUIN 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L. O. 255-5, L. 258, L. 270, L. 273-6 à L. 273-10, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nommant monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfet du Puy-en-Velay ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Sylvie SCHREPEL de son mandat de conseillère municipale le 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Jean-Pierre GAUTHIER de son mandat de maire le 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est incomplet (1 siège vacant) et qu'en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, il convient de procéder à une élection partielle complémentaire en préalable à l'élection du maire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Haon sont convoqués, le dimanche 12 juin 2022 afin d'élire un conseiller municipal. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 6 mai 2022 inclus**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 2 juin 2022**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 23 mai 2022**.

ARTICLE 4 : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Saint-Haon.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le dimanche 19 juin 2022 dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 5 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des élections après avoir pris au préalable rendez-vous auprès des agents du bureau des élections au **04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93**.

- Pour le premier tour :
 - du lundi 23 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le jeudi 26 mai 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Exceptionnellement en raison du caractère férié de la journée du 26 mai, une permanence téléphonique sera assurée par un agent du bureau des élections au 04 71 09 43 43. Vous voudrez bien le contacter avant tout déplacement en préfecture.

- Pour le second tour et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le lundi 13 juin 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
 - le mardi 14 juin 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte **le lundi 30 mai 2022 à zéro heure** et prendra fin le samedi **11 juin à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 13 juin à zéro heure** et prendra fin le **samedi 18 juin à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 30 mai 2022 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour, et le mercredi 15 juin pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 7 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Le lundi 13 juin au matin, un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Haon **au plus tard le 2 mai 2022**.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le 1^{ère} adjoint de la commune de Saint-Haon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

Signé

Antoine Planquette

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-12-00001

Arrêté BCTE portant composition du conseil
départemental de l'éducation nationale de
Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° BCTE 2022/44 en date du 12/04/2022 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du président de la République en date du **29 juillet 2020** portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 en date du **7 décembre 2021** portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le courrier du conseil départemental du **22 octobre 2021** désignant ses représentants au sein du CDEN ;

VU le mail du conseil départemental du **8 avril 2022** désignant les personnes qualifiées ;

VU le courrier de l'Association des Maires de France en date du **30 mars 2022** désignant ses représentants au sein du CDEN ;

VU le courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du **7 avril 2022** portant désignation des représentants du FSU, de la FNEC-FP-FO, de l'UNSA, de la PEEP, de la FCPE, le délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif et la personnalité qualifiée désignée par le Conseil Départemental au titre des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU le mail du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du **12 avril 2022** désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire est arrivé à expiration le 26 mars 2022 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

1/6

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

| Présidents | Vice-présidents |
|--|--|
| Le Préfet de la Haute-Loire | L'Inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire |
| Mme Marie-Agnès PETIT Présidente du Conseil départemental de la Haute- Loire | M. Jean-Paul VIGOUROUX 7ème vice-président du Conseil départemental |

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| M. Rémi BARBE Conseiller départemental du canton du Velay Volcanique | M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay granitique |
| Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Sainte-Florine | Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2 |
| M. Gilles DELABRE Conseiller départementale du canton du Puy-en-Velay 3 | M. Guy JOLIVET Conseiller départementale du canton de Bas-en-Basset |
| Mme Karine PAULET Conseillère départementale du canton des deux rivières et Vallées | Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire |
| M. Arthur LIOGIER Conseiller départemental du canton d'Yssingeaux | Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien |

2°) Représentants du conseil régional :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|---|
| Mme Caroline DI VINCENZO Conseillère Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX | Mme Caroline BARRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX |

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|---|
| M. Pierre GIBERT Maire de Costaros | M. Franck PAILLON Maire de Blavozy |
| M. Raymond FOURET Maire de Sainte-Florine | M. Laurent MIRMAND Maire de Craponne-sur-Arzon |
| M. Alain DEBARD Maire du Mazet-Saint-Voy | Mme Christiane MOSNIER Maire d'Espaly-Saint-Marcel |
| M. Gilles OGER Maire de Malrevers | Mme Marie-Christine DELABRE Maire de Collat |

III – MEMBRES REPRÉSENTANTS LES PROFESSIONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| M. Thomas DECOEUR Professeur des écoles 8 allée de Crêt de Montaud 42000 SAINT-ETIENNE | M. Hassen CHAMAKH Professeur des écoles 23 rue de la Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY |
| M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur 2nd degré 43 place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY | M. Julien PAINANDRE Professeur 2nd degré Charbonnaire bas 43200 LE PERTUIS |

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 Lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER | M. Stéphane DELLORENZI Professeur des écoles Lot. Les doniches, 7 rue Marcel Saby 43270 ALLÈGRE |
| Mme Carine PALHOL-LAFAYE Professeure des écoles Rue des Charettes 43100 LAMOTHE | Mme Aurélie ANJARRY Professeure des écoles Font Croze 43510 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS |

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O) :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| Mme Claire ROUBINET Professeure des écoles Le Bourg 43260 SAINT-HOSTIEN | Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Route de la Girarde 43800 MALREVERS |
| M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE | M. Romain TOURON Professeur 2nd degré Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX |
| Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure 2nd degré Chantegraille 43130 RETOURNAC | M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE |
| M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY | Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE |
| Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY | M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC |
| Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouveret 43100 COHADE | Mme Émilie RANC Professeur des écoles Résidence rive-gauche, 60 Avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES-CHARENSAC |

IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT | Mme Marie CHATEAU Le Bourg 43100 PAULHAC |
| M. David VALENTE Le Bourg 43100 PAULHAC | Mme Christelle PERIGOT 217 Rue de la Poudrière 43100 BRIOUDE |
| Mme Stéphanie VARENNE CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT | |
| Mme Véronique ROUX 12 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY-EN-VELAY | |
| Mme Isabelle DARDELET 5 Avenue de la Dentelle 43000 LE PUY-EN-VELAY | |

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|--|
| M. Sylvain ROSA-DONATI 23 Rue de la Chaunière 43100 BRIOUDE | M. Nicolas ALDEA 4 Rue Montchouvet 43100 PAULHAC |

3°) Association complémentaire de l'enseignement public :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|---|
| M. Jean-Paul GAILLARD 1 chemin de la sermone 43750 VALS-PRÈS-LE PUY | Mme Jeannick BONNET 1 chemin de la sermone 43750 VALS-PRÈS-LE PUY |

4°) Personnalités qualifiées :

| désignation par le Préfet | |
|---|---|
| Membre titulaire | Membre suppléant |
| Mme Jacqueline ROUX 829 impasse des moulins, Moulin de Mitsou, Pontempeyrat 43500 CRAPONNE SUR ARZON | M. Eric BERTIN 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC |

| désignation par le Président du Conseil départemental | |
|---|---|
| Membre titulaire | Membre suppléant |
| M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES | Mme Laurence VIVIER 4 passage de Chat-Malpas 43370 CUSSAC SUR LOIRE |

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

| Membre titulaire | Membre suppléant |
|---|---|
| Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON | Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY |

ARTICLE 2 - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil .En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 - L'arrêté BCTE/2022/8 du 26 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 12 avril 2022



signé : Éric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-26-00001

Arrêté préfectoral N° 2022/48 du 26 avril 2022
autorisant les agents du conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes
qu'il a missionnées à pénétrer dans les
propriétés privées pour effectuer toutes
prestations relatives aux études du projet
d'aménagement de la véloroute voie verte du
Haut-Lignon



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral N° 2022/48 du 26 avril 2022 autorisant les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes qu'il a missionnées à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer toutes prestations relatives aux études du projet d'aménagement de la véloroute voie verte du Haut-Lignon.

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée le 5 avril 2022 par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études relatives à l'aménagement de la véloroute voie verte du Haut Lignon sur le territoire des communes de Lapte, Chenereilles, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Tence, Raucoules et Le Chambon-sur-Lignon ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées à l'opération d'aménagement de la véloroute voie verte du Haut-Lignon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire

ARRETE :

Article 1 -

En vue d'effectuer des études relatives à l'aménagement de la véloroute voie verte du Haut Lignon, les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les personnes qu'il a missionnées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs prestations dans le cadre de l'aménagement de la véloroute voie verte du Haut-Lignon.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article 1 ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Lapte, Chenereilles, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Tence, Raucoules et Le Chambon-sur-Lignon pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou des particuliers à qui il aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 322-3 du code pénal. En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments susvisés, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage, de nivellement ou autres qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune susvisée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, les maires des communes de Lapte, Chenereilles, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Tence, Raucoules et Le Chambon-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 43 43

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-15-00005

arrete LHSS ASEA Phase 2 2021 08 100

Arrêté N ° 2021-08-100

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin N ° FINESS EJ : 430005819- N ° FINESS ET : 430008193

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 •

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

vu la loi n ° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'instruction interministérielle n ° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

vu l'instruction interministérielle n ° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n ° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ; vu l' Arrêté n ° 2018-0382 Portant transfert de l'autorisation de création d'une structure « Lits Halte Soins Santé » de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale « LE TREMPLIN » située 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire (A.S.E.A. 43) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ASEA 43 - Le Tremplin

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du
Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6

janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : DU 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N^o FINESS 43 000 8193) sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|-----------------|
| | | 38 321 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel Donc CNR CTI : 2 196€ | 331 368 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 17 436, 83€ | |
| | Déficit de l'exercice N-I | 6 151,92€ | 393 277 75 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification Dont CNR 8347,92 € | 393 277,75 | 393 277,75 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables non | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N^o FINESS 43 000 8193) est fixée à 393 277,75 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 8347,92 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association A.S.E.A. 43 - Le Tremplin (N^o FINESS 43 000 8193) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 384 929,83 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haut- Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 décembre 2021

Pour le directeur général par délégation
Le directeur départemental

Signé : Loïc BIOT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-26-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-47/43
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 26 avril 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-47/43
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Eric TANAYS, directeur délégué de la DREAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| M. | TANAYS | Éric | DIR | / |
| M. | BORREL | Didier | DIR | / |
| Mme | LÉGÉ | Ninon | DIR | / |
| Mme | RONDREUX | Estelle | DIR | / |

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| Mme | ANAMOUTOU | Anaïs | EHN | PEH |
| M. | BOULARD | Fabrice | EHN | PEH |
| M. | BOURG | Cyril | EHN | PEH |
| Mme | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN | PEH |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| M. | FALCONNIER | Pierre | EHN | PEH |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|---------|--------------|---------|------|
| M. | GIRAUD | Samuel | EHN | PEH |
| M. | LEPINAY | Alexis | EHN | PEH |
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Étienne | PRICAE | / |
| Mme | BERNARD | Évelyne | PRICAE | CAE |
| M. | FORQUIN | Jean-Jacques | PRICAE | CAE |
| Mme | HARNOIS | Clémentine | PRICAE | CAE |
| Mme | MUSY | Anne-Sophie | PRICAE | CAE |
| M. | PERRIN | Guillaume | UID LHL | / |
| M. | SIMONIN | Pascal | UID LHL | / |

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|--------|---------|---------|------|
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Etienne | PRICAE | / |

3.1.3. Missions d'intérêt général «gaz»

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|--------|---------|---------|------|
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Etienne | PRICAE | / |

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| Mme | CARRIÉ | Nicole | PRNH | / |
| M. | PIROUX | Gilles | PRNH | / |
| Mme | AVERSENG | Karine | PRNH | OH |
| M. | BAI | Nicolas | PRNH | OH |
| M. | BALLARIN | Théo | PRNH | OH |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-----------|-----------|---------|------|
| M. | BARANGER | François | PRNH | OH |
| M. | BEGIC | Ivan | PRNH | OH |
| M. | BONNER | Olivier | PRNH | OH |
| Mme | CAMPS | Flora | PRNH | OH |
| Mme | CHENEBAUX | Sophie | PRNH | OH |
| Mme | CHEVRIER | Julie | PRNH | OH |
| M. | LENNE | Dominique | PRNH | OH |
| M. | LIABEUF | Philippe | PRNH | OH |
| Mme | MATHIEU | Lauriane | PRNH | OH |
| M. | PLOQUET | Samuel | PRNH | OH |
| M. | ROBACHE | Antoine | PRNH | OH |
| M. | WEGIEL | Alexandre | PRNH | OH |

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|---------|---------|---------|------|
| Mme | CARRIÉ | Nicole | PRNH | / |
| M. | PIROUX | Gilles | PRNH | / |
| M. | ROBACHE | Antoine | PRNH | OH |

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| Mme | CARRIÉ | Nicole | PRNH | / |
| M. | PIROUX | Gilles | PRNH | / |
| M. | BONNER | Olivier | PRNH | OH |
| Mme | CHEVRIER | Julie | PRNH | OH |
| M. | ROBACHE | Antoine | PRNH | OH |

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|---------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------------|-----------|---------|------|
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| Mme | ANAMOUTOU | Anaïs | EHN | PEH |
| M. | BOULARD | Fabrice | EHN | PEH |
| M. | BOURG | Cyril | EHN | PEH |
| Mme | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN | PEH |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| M. | FALCONNIER | Pierre | EHN | PEH |
| M. | GIRAUD | Samuel | EHN | PEH |
| M. | LEPINAY | Alexis | EHN | PEH |

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| Mme | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN | PEH |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| Mme | KANTA | Denise | EHN | PEH |
| Mme | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE | / |
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Étienne | PRICAE | / |
| Mme | ARAMA | Pauline | PRICAE | 4S |
| Mme | BONE | Christelle | PRICAE | 4S |
| Mme | BREDIN | Emma | PRICAE | 4S |
| Mme | BERTRAND | Laure | PRICAE | 4S |
| Mme | CHRISTOPHE | Carole | PRICAE | 4S |
| M. | CLAMENS | Alexandre | PRICAE | 4S |
| Mme | BERNARD | Évelyne | PRICAE | CAE |
| M. | FORQUIN | Jean-Jacques | PRICAE | CAE |
| M. | PERRIN | Guillaume | UID LHL | / |
| M. | SIMONIN | Pascal | UID LHL | / |
| Mme | BARBIER | Christelle | UID LHL | MEA |
| Mme | ROME | Stéphanie | UID LHL | MEA |

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------|-----------|---------|------|
| Mme | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE | / |
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Étienne | PRICAE | / |
| M. | BOUZIAT | Daniel | PRICAE | CAP |
| M. | FAY | Pierre | PRICAE | CAP |
| M. | GUYADER | Ronan | PRICAE | CAP |
| Mme | JACQUEMOUX | Lysiane | PRICAE | CAP |
| M. | MEYER | François | PRICAE | CAP |
| M. | PIEL | Florian | PRICAE | CAP |
| M. | GABET | Bruno | UD I | / |
| M. | PIEYRE | Mathias | UD I | / |
| Mme | SCHRIQUI | Cécile | UD I | / |
| M. | VALLAT | Boris | UD I | / |
| M. | CLOIX | Romain | UD I | CT3S |
| M. | ESCOFFIER | Ronan | UD I | CT3S |
| M. | PERRIN | Guillaume | UID LHL | / |
| M. | SIMONIN | Pascal | UID LHL | / |
| M. | HANRIOT | Guillaume | UID LHL | CT |

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,
à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------|-----------|---------|------|
| Mme | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE | / |
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Etienne | PRICAE | / |
| Mme | BEN ADDI | Fatiha | PRICAE | CAP |
| M. | BOUZIAT | Daniel | PRICAE | CAP |
| Mme | DEMEY | Sabine | PRICAE | CAP |
| M. | FAY | Pierre | PRICAE | CAP |
| M. | GUYADER | Ronan | PRICAE | CAP |
| Mme | JACQUEMOUX | Lysiane | PRICAE | CAP |

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|---------|-----------|---------|------|
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Etienne | PRICAE | / |
| M. | FAY | Pierre | PRICAE | CAP |
| Mme | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE | CAP |
| M. | PERRIN | Guillaume | UID LHL | / |
| M. | SIMONIN | Pascal | UID LHL | / |

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------|------------|---------|------|
| M. | JULIEN | Thierry | UID DA | CTU |
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Étienne | PRICAE | / |
| Mme | ARAMA | Pauline | PRICAE | 4S |
| Mme | BAURÈS | Dominique | PRICAE | 4S |
| Mme | BERTRAND | Laure | PRICAE | 4S |
| Mme | BONE | Christelle | PRICAE | 4S |
| Mme | BREDIN | Emma | PRICAE | 4S |
| M. | CARBONEL | Jacob | PRICAE | 4S |
| Mme | CHRISTOPHE | Carole | PRICAE | 4S |
| M. | CLAMENS | Alexandre | PRICAE | 4S |
| M. | GIRAUD | Samuel | PRICAE | 4S |
| Mme | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE | CAP |
| Mme | BUISSON | Gwennaëlle | PRICAE | RA |
| M. | CATILLON | Yann | PRICAE | RA |
| Mme | COURTOIS | Carole | PRICAE | RA |
| M. | DEVILLERS | Thomas | PRICAE | RA |
| M. | ETIEVANT | Guillaume | PRICAE | RA |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------|---------------|---------|------|
| M. | LAVERIE | Arnaud | PRICAE | RA |
| Mme | MARTIN | Vanessa | PRICAE | RA |
| Mme | ROBERT | Anne | PRICAE | RA |
| Mme | THOMAS | Mélanie | PRICAE | RA |
| M. | BARAER | Brice | PRICAE | RC |
| Mme | BARILLOT | Elora | PRICAE | RC |
| Mme | BONNEVILLE | Sarah | PRICAE | RC |
| M. | BRUY | Quentin | PRICAE | RC |
| Mme | GOFFI | Claire | PRICAE | RC |
| Mme | MARCHAND | Elodie | PRICAE | RC |
| M. | PETRE | Florian | PRICAE | RC |
| M. | PERRIN | Guillaume | UID LHL | / |
| M. | SIMONIN | Pascal | UID LHL | / |
| Mme | TROUILLOT | Patricia | UID LHL | / |
| M. | GEORJON | Bertrand | UID LHL | DSPP |
| M. | GHEZOU | Omar | UID LHL | DSSP |
| Mme | GIBERT | Chrystelle | UID LHL | DSSP |
| M. | INART | Julien | UID LHL | DSSP |
| M. | MICHEL | Jean-François | UID LHL | DSSP |
| Mme | ANDREAU | Maryline | UID LHL | EAR |
| Mme | DESIDERIO | Corine | UID LHL | EAR |
| M. | GALTIÉ | Sylvain | UID LHL | EAR |
| Mme | JUHEM | Delphine | UID LHL | EAR |
| Mme | MASSON | Cécile | UID LHL | EAR |
| Mme | BARBIER | Christelle | UID LHL | MEA |
| M. | MALTESE | Léa | UID LHL | MEA |
| Mme | PROT | Annabel | UID LHL | MEA |
| Mme | ROME | Stéphanie | UID LHL | MEA |

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|---------|--------------|---------|------|
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Etienne | PRICAE | / |
| M. | BERNARD | Evelyne | PRICAE | CAE |
| M. | FORQUIN | Jean-Jacques | PRICAE | CAE |

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs

aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------------|----------------|---------|-------|
| M. | JULIEN | Thierry | UID DA | CTU |
| Mme | BARNIER | Françoise | RCTV | / |
| Mme | ISSARTEL | Emmanuelle | RCTV | / |
| Mme | PIERRE | Cendrine | RCTV | / |
| Mme | LAURENT-BROUTY | Myriam | RCTV | CRSE |
| Mme | LETOFFET | Murielle | RCTV | CRSO |
| M. | BOUILLOUX | Christophe | RCTV | VEH |
| M. | MAGNE | Nicolas | RCTV | VEH |
| M. | MONTES | Denis | RCTV | VEH |
| M. | THIBAUT | Vincent | RCTV | VEH |
| M. | DENNI | Nicolas | UD A | / |
| M. | RICHARD | Oliver | UD A | / |
| M. | BOUIC | Jonathan | UD A | T |
| Mme | DUBROMEL | Claire | UD A | T |
| Mme | PAYRARD | Isabelle | UD A | T |
| M. | GABET | Bruno | UD I | / |
| M. | PIEYRE | Mathias | UD I | / |
| Mme | SCHRIQUI | Cécile | UD I | / |
| M. | VALLAT | Boris | UD I | / |
| M. | BARTHELEMY | Pierre | UD I | CT3S |
| M. | CANU | Yannick | UD I | CT3S |
| Mme | MOREY | Julie | UD I | CT3S |
| Mme | ROUGIER | Béatrice | UD I | CT3S |
| M. | DUREL | Jean-Yves | UD R | / |
| M. | POLGE | Christophe | UD R | RT |
| Mme | ESCOFFIER | Magalie | UD R | SSDAS |
| Mme | MARNET | Christelle | UD R | TESSP |
| M. | DUCROS | Yves | UD R | V |
| M. | FONTANELLE | Jean-Sébastien | UD R | V |
| Mme | FOUBERT | Caroline | UD R | V |
| M. | MELINAND | Thierry | UD R | V |
| M. | RAMBAUD | Philippe | UD R | V |
| M. | SALOMON | Jean-Michel | UD R | V |
| M. | CHAZOT | Fabrice | UID CAP | / |
| M. | LABELLE | Lionel | UID CAP | / |
| Mme | POUTOU | Estelle | UID CAP | / |
| M. | CHARBONNEL | Jean-Claude | UID CAP | CT |
| M. | COUPAT | Cédric | UID CAP | CT |
| M. | LAVANTES | Pascal | UID CAP | CT |
| M. | OGHEARD | Maurice | UID CAP | CT |
| M. | SCIAUVAUD | Raphael | UID CAP | CT |
| Mme | DAUJAN | Céline | UID DA | / |
| Mme | SEGERAL | Pauline | UID DA | / |
| M. | FOUCHIER | Pierre-Yves | UID DA | CTU |
| M. | OLIVIER | Pascal | UID DA | CTU |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------------|-------------|---------|------|
| M. | REGNIER | Mathieu | UID DA | CTU |
| M. | SOUBEYROU | Philippe | UID DA | CTU |
| Mme | JORSIN-CHAZEAU | Anne-Laure | UID DS | / |
| Mme | MONTERO | Céline | UID DS | / |
| M. | SCALIA | Jean-Pierre | UID DS | / |
| Mme | CHIGNIER | Christine | UID DS | CTV |
| M. | DAVID | Denis | UID DS | CTV |
| M. | PERRIN | Guillaume | UID LHL | / |
| M. | SIMONIN | Pascal | UID LHL | / |
| M. | ARDAILLON | Bruno | UID LHL | CT |
| M. | BASTY | David | UID LHL | CT |
| Mme | BRUNON | Céline | UID LHL | CT |
| M. | HANRIOT | Guillaume | UID LHL | CT |
| M. | MALLET | Yoann | UID LHL | CT |

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

3.9.1. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| Mme | PAGLIARI-THIBERT | Carine | EHN | PME |
| M. | RICHARD | Olivier | EHN | PN |

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| Mme | PAGLIARI-THIBERT | Carine | EHN | PME |
| M. | RICHARD | Olivier | EHN | PN |

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| Mme | PAGLIARI-THIBERT | Carine | EHN | PME |
| M. | RICHARD | Olivier | EHN | PN |

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------------|--------------|---------|------|
| Mme | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN | / |
| Mme | DAYET | Laurence | EHN | / |
| Mme | PEYRE | Cécile | EHN | / |
| M. | BARTHELEMY | Dominique | EHN | PE |
| M. | GIRAUD | Samuel | EHN | PEH |
| M. | BOULARD | Fabrice | EHN | PEH |
| M. | BOURG | Cyril | EHN | PEH |
| Mme | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN | PEH |
| M. | CROSNIER | Jérôme | EHN | PEH |
| M. | FALCONNIER | Pierre | EHN | PEH |
| M. | LEPINAY | Alexis | EHN | PEH |
| M. | BRIET | Romain | EHN | PME |
| Mme | BRIVADIER | Isabelle | EHN | PME |
| M. | CHATELAIN | Marc | EHN | PME |
| M. | CLAUDE | Cédric | EHN | PME |
| M. | EGO | Maxime | EHN | PME |
| M. | GELLIER | Matthieu | EHN | PME |
| Mme | GIRON | Marianne | EHN | PME |
| Mme | HUBERT | Séverine | EHN | PME |
| Mme | PAGLIARI-THIBERT | Carine | EHN | PME |
| M. | POIRIE | Fabien | EHN | PME |
| M. | VIGUIER | Raphaël | EHN | PME |
| M. | CHEGRANI | Patrick | EHN | PN |
| M. | RICHARD | Olivier | EHN | PN |
| M. | SALLES | Jean-Marc | EHN | PN |
| Mme | SOURIE | Mallorie | EHN | PN |
| M. | TABOURIN | Pierre | EHN | PN |
| M. | GRAVIER | Fabrice | MAP | / |
| M. | MERLIN | Christophe | MAP | / |
| M. | BALLET-BAZ | Christophe | MAP | SA |
| Mme | EVELLIN-MONTAGNE | Carole | MAP | SA |
| M. | JOSSE | Gaëtan | PRICAE | / |
| M. | PERROT | Étienne | PRICAE | / |
| Mme | ARAMA | Pauline | PRICAE | 4S |
| Mme | CHRISTOPHE | Carole | PRICAE | 4S |
| Mme | BEN ADDI | Fatiha | PRICAE | CAP |
| M. | BOUZIAT | Daniel | PRICAE | CAP |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|------------|-----------|---------|------|
| Mme | DEMEY | Sabine | PRICAE | CAP |
| M. | FAY | Pierre | PRICAE | CAP |
| Mme | GUIMONT | Ghislaine | PRICAE | CAP |
| M. | GUYADER | Ronan | PRICAE | CAP |
| Mme | JACQUEMOUX | Lysiane | PRICAE | CAP |
| M. | MEYER | François | PRICAE | CAP |
| M. | PIEL | Florian | PRICAE | CAP |
| M. | DEVILLERS | Thomas | PRICAE | RA |
| M. | LAVERIE | Arnaud | PRICAE | RA |
| Mme | BONNEVILLE | Sarah | PRICAE | RC |
| M. | PETRE | Florian | PRICAE | RC |

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-12/43 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Pour le préfet de la Haute-Loire,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-04-22-00002

Délégation de signature du chef d'établissement
de la maison d'arrêt du PUY EN VELAY -
22-04-2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Lyon
Maison d'Arrêt du Puy en Velay**

A Puy en Velay Le 22/04/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 avril 2016 nommant Monsieur Philippe MAITRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt du Puy en Velay

Monsieur Philippe MAITRE chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Cyril MATHIEU** Chef de service pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ROUVET** Officier pénitentiaire à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saad BEKHTI** Premier Surveillant à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Igor FERON** Premier Surveillant à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **VAYSSIE Stéphane** Officier pénitentiaire à la maison d'arrêt du Puy en Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège en Haute-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Cdt Philippe MAITRE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement : M. Cyril MATHIEU

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) : M. Frédéric ROUVET, M. VAYSSIE Stéphane,

4 : majors et 1ers surveillants : Saad BEKHTI, M. Franck KIELICKOWSKI,

5 : officiers de permanence ou d'astreinte,

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|----------------------|---|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R.57-4-11 | X | X | X | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 57-4-12 | X | X | X | | |
| Vie en détention et PEP | | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | X | | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | 717-1 et D. 92 | X | X | X | | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 90 | X | X | X | | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 57-6-24 | X | X | X | X | |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 93 | X | X | X | X | |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | X | X | X | X | |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | X | X | X | X | |

| | | | | | | |
|---|---------------------------|---|---|---|---|--|
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | Art 5 RI | X | X | X | X | |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | X | X | X | | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | X | X | X | | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | X | X | X | | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 494 | X | X | X | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | X | X | X | | |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 | X | X | X | | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | X | X | X | | |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | X | | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | | | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 RI | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 57-6-24 | | | | | |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 10 RI | X | X | X | | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 14-I RI R. 57-6-24 | X | X | X | X | |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 19-VII RI | X | X | X | | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | X | X | X | | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 R. 57-6-24 | X | X | X | X | |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | X | X | X | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | Art 7-III RI | X | X | X | X | |

| | | | | | | |
|--|----------------------------|---|---|---|---|--|
| | R. 57-6-24 | | | | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI R. 57-6-24 | X | X | X | X | |
| Discipline | R. 57-7-5 | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | | | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | X | X | X | X | |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 57-7-22 | X | X | X | X | |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | X | X | X | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | X | X | X | | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | X | X | X | | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | X | X | X | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 à R. 57-7-59 | X | X | X | | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | X | X | X | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | X | | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | Art 24-III RI | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | X | | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | X | | |

| | | | | | | |
|---|---------------|---|---|---|--|--|
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | X | X | X | | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | X | X | X | | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | X | X | X | | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | X | X | X | | |
| Achats | | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | X | X | X | | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | X | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | X | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | X | X | X | | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | X | X | X | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 388 | X | X | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | X | X | | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | | |

| | | | | | | |
|---|--------------------------|---|---|---|--|--|
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | X | | |
| Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue | D. 394 | X | X | X | | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | X | | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | X | X | X | | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | X | | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | X | X | X | | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R.57-7-46 | X | X | X | | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 57-8-13 R. 57-8-14 | X | X | X | | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 57-8-23 | X | X | X | | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées) | | | | | | |

| Entrée et sortie d'objets | | | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|--|--|
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X | | |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | X | X | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | X | X | | | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | | | |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | X | X | | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 D. 432-3 | X | X | | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | | | | | |
| Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | X | X | | | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | X | X | | | |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | X | X | | | |
| Administratif | | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | X | X | | | |

| Mesures présentenciels et postsentenciels | | | | | | |
|--|---------------------|---|---|--|--|--|
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | X | X | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | X | X | | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3 D. 142-3-1 | X | X | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | X | X | | | |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | X | X | | | |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | X | X | | | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | X | X | | | |
| Gestion des greffes | | | | | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | X | X | | | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | | | |

| | | | | | | |
|---|------------|---|---|--|--|--|
| Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | X | X | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | X | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | X | X | | | |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | | | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | X | X | | | |

Puy en Velay le 22/04/2022
Le chef d'établissement,
Cdt Philippe MAITRE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-04-20-00002

arrêté prix de journée mecs " les gouspins- la
Rochenegly-Les Mauves"

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 047

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/22 pour la MECS
"Les Gouspins-La Rochenegly-Les Mauves"

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 18/02/2022

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 21/03/2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 22/03/2022

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

| | | Hébergement |
|---|--|----------------|
| Montant des groupes donné à titre indicatif : | | |
| Groupe I : | | 343 000,00 € |
| Groupe II : | | 2 770 113,18 € |
| Groupe III : | | 499 525,00 € |
| Total des charges autorisées pour l'année considérée: | | 3 612 638,18 € |

| | |
|---|----------------|
| Groupe I : Produits de la tarification: | 3 404 648,26 € |
| Groupe II : Recettes en atténuation: | 98 910,00 € |
| Groupe III : Recettes en atténuation: | 62 023,00 € |
| Total des produits autorisés pour l'année considérée: | 3 565 581,26 € |

| Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification: | |
|--|-------------|
| Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation | 0,00 € |
| Réserve de compensation des charges d'amortissement | 38 079,57 € |
| Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation | 8 977,35 € |

| | |
|------------------------------|--------|
| Report à nouveau déficitaire | 0,00 € |
|------------------------------|--------|

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/22 sont fixés comme suit :

| Tarifs : | |
|------------|----------|
| Internat : | 182,23 € |
| | |
| | |
| | |

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 20 AVR. 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT



Antoine PLANQUETTE



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-04-20-00005

Arrêté 2022 fixant le prix de journée pour le
SAJde l'ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 050

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/22 pour le Service d'Activité de Jour de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 18/02/2022

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 21/03/2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 22/03/2022

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

| | Hébergement |
|--|--------------|
| Montant des groupes donné à titre indicatif : | |
| Groupe I : | 62 800,00 € |
| Groupe II : | 306 433,00 € |
| Groupe III : | 91 273,00 € |
| Total des charges autorisées pour l'année considérée: | 460 506,00 € |
| | |
| Groupe I : Produits de la tarification: | 435 850,00 € |
| Groupe II : Recettes en atténuation: | 12 500,00 € |
| Groupe III : Recettes en atténuation: | 5 635,00 € |
| Total des produits autorisés pour l'année considérée: | 453 985,00 € |
| | |
| Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification: | |
| Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation | 0,00 € |
| Réserve de compensation des charges d'amortissement | 6 521,00 € |
| Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation | 0,00 € |
| | |
| Report à nouveau déficitaire | 0,00 € |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/22 sont fixés comme suit :

| | Tarifs : |
|--------------------|----------|
| Activité de jour : | 139,21 € |
| | |
| | |
| | |

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

20 AVR. 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT



Antoine PLANQUETTE



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-04-20-00004

Arrêté prix de journée 2022 service AEMO de
l'ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 049

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/22 pour le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert de l'ASEA 43, implanté au Puy en Velay

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 18/02/2022

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 21/03/2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 22/03/2022

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

| Hébergement | |
|---|----------------|
| Montant des groupes donné à titre indicatif : | |
| Groupe I : | 96 161,00 € |
| Groupe II : | 1 419 640,00 € |
| Groupe III : | 165 509,00 € |
| Total des charges autorisées pour l'année considérée: | 1 681 310,00 € |

| | |
|---|----------------|
| Groupe I : Produits de la tarification: | 1 673 310,00 € |
| Groupe II : Recettes en atténuation: | 0,00 € |
| Groupe III : Recettes en atténuation: | 8 000,00 € |
| Total des produits autorisés pour l'année considérée: | 1 681 310,00 € |

| Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification: | |
|--|--------|
| Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation | 0,00 € |
| Réserve de compensation des charges d'amortissement | 0,00 € |
| Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation | 0,00 € |

| | |
|------------------------------|--------|
| Report à nouveau déficitaire | 0,00 € |
|------------------------------|--------|

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/22 sont fixés comme suit :

| Tarifs : | |
|------------|---------|
| Internat : | 10,05 € |
| | |
| | |
| | |

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le :

20 AVR. 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-04-20-00003

Arrêté prix de journée SAE ASEA 43

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 048

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/05/22 pour le Service d'Accueil Externalisé de l'ASEA 43

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/10/2021

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 18/02/2022

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du : 21/03/2022

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 22/03/2022

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

| Hébergement | |
|--|--------------|
| Montant des groupes donné à titre indicatif : | |
| Groupe I : | 36 042,00 € |
| Groupe II : | 346 247,00 € |
| Groupe III : | 69 695,00 € |
| Total des charges autorisées pour l'année considérée: | 451 984,00 € |
| | |
| Groupe I : Produits de la tarification: | 390 337,93 € |
| Groupe II : Recettes en atténuation: | 4 100,00 € |
| Groupe III : Recettes en atténuation: | 39 030,00 € |
| Total des produits autorisés pour l'année considérée: | 433 467,93 € |
| | |
| Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification: | |
| Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation | 0,00 € |
| Réserve de compensation des charges d'amortissement | 0,00 € |
| Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation | 18 516,07 € |
| | |
| Report à nouveau déficitaire | 0,00 € |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/05/22 sont fixés comme suit :

| Tarifs : | |
|-----------------------|---------|
| Accueil externalisé : | 40,58 € |
| | |
| | |

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 20 AVR. 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marie-Agnès PETIT



Antoine PLANQUETTE

